

promptement mis en opération. Comme le changement de tenure créera dans la valeur des propriétés une augmentation beaucoup plus grande que le montant qu'il en coûtera pour racheter les droits seigneuriaux, chaque censitaire dans le Bas Canada en recevra indirectement un bénéfice plus grand même que celui que confère directement la législature. Comme il y a peu de doutes que le bill actuel avec les amendements proposés n'atteindra pas l'objet en vue, il serait peut-être bon de considérer si l'on peut offrir quelques suggestions autres que celles que l'on vient d'indiquer. Si ce plan ne réussit pas, on pourrait peut-être considérer qu'il est suffisant de législater pour le présent, de manière à approprier les fonds réservés par le bill sous discussion, au rachat des droits seigneuriaux,—à renvoyer tous les points en litige aux cours de justice et aussi à nommer des commissaires chargés de recueillir des renseignements sur la valeur des divers droits dans toutes les seigneuries du Bas Canada. Ces renseignements peuvent être recueillis en peu de temps et avec assez d'exactitude pour les besoins de la législation. Dans l'intervalle, l'indemnité provinciale serait acquise et les revenus s'en accumuleraient en attendant l'action définitive de la législature. Sous toutes ces circonstances, il n'est pas probable que les retards dans le règlement de cette question seraient plus grands que ceux qu'entraîneront nécessairement les amendements proposés au bill actuel.

ette classe
peut pas
charges qui
n bienfait
propriétés ;
ne pou-
sacrifices
à en faire
question.
eu dispen-
te annuelle
té sera dé-
nt être plus